L'autorisation unique IOTA Et l'étude d'impact



15 octobre 2015

DREAL / SGCGE Unité Garant Environnemental



Sommaire

- Rappel du principe de l'autorisation unique
- La soumission à étude d'impact ou pas
- L'AE dans la procédure d'autorisation unique
- Focus : le cadrage préalable
- Focus : Le contenu de l'étude d'impact et l'autorisation



Principe AU IOTA : Une procédure intégrée et simplifiée avec ou sans étude d'impact

•Composition du dossier : (décret n°2014-751) pièces exigées pour l'autorisation IOTA + pièces requises lorsque l'autorisation unique vaut autorisation réserves, sites, dérogation d'espèce ou défrichement ;

Procédure	études nécessaires
Loi sur l'eau	Étude d'incidence + évaluation Natura 2000 + étude d'impact si exigée rubriques R122-2 (R214-6 du CE)
Dérogation espèces protégées	Induit une étude faune – flore, des mesures
Réserves naturelles (modification état ou aspect)	« éléments suffisants pour apprécier les conséquences du projet sur l'espace protégé (cf. art R332-23 du CE)
Sites classés	
Défrichement	Étude d'impact si besoin (R341-1 du nouveau

Cas par cas si <25 ha

code forestier) => rubrique 51°de l'annexe

R122-2 du CE : étude d'impact si > 25 ha,



Si une étude d'impact est nécessaire intervention de l'autorité environnementale

Si une étude d'impact ou un examen cas par cas est nécessaire (cf. art. R122-2 du CE et son annexe): l'autorité environnementale intervient dans la procédure autorisation unique IOTA

La question à se poser est donc :

- le projet est-il soumis à étude d'impact? Si oui, il faut joindre l'étude d'impact (exigée dans le dossier autorisation loi eau)
- le projet est-il soumis à examen au cas par cas ? Si oui, joindre la décision de l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet à étude d'impact après examen au cas par cas
- => Recommandations : vérifier le besoin ou pas d'étude d'impact, anticiper le épôt de formulaire cas par cas, joindre la décision cas par cas au dossier république français (complétude)

Les critères de soumission à l'El

•→ Cf. R122-2 du CE et son tableau en annexe :

- Certains projets sont systématiquement soumis à étude d'impact par nature (ICPE (autorisation), autoroutes, voies navigables, reprofilage de cours d'eau, projets d'hydraulique agricole soumis à autorisation loi eau, captages, projet soumis à El par le SCOT ...);
- Certains projets sont systématiquement soumis à étude d'impact au dessus d'un certain seuil (ZAC > 10 Ha, route d'une longueur > 3 km, STEP > 10 000 Eh, défrichement > 25 ha, rechargement de plage >10000m³..., canalisation, terrain de sports motorisés >4 ha, campings >200 places);
- En dessous de ce seuil soit ils sont soumis soit au « cas par cas » (route ≤ 3 km, piste de ski en site vierge ≤ 2ha,.. défrichement <25 ha, campings accueillant plus de 20 personnes ou 6 tentes) soit sont dispensés (giratoires d'une emprise ≤ à 0.4 Ha, ZAC < 3 ou 5 ha et SHON < 40000m²).



Pour les modifications/extensions : R122-2 du CE

- si projet initial pas soumis à étude d'impact : les critères concernent l'ensemble du projet
- sinon les critères concernent l'ensemble des modif/extension pas soumis à El depuis 5 ans

Attention : un projet de réforme est en cours (projet de décret modifiant la nomenclature des études d'impact prévu pour 2016)



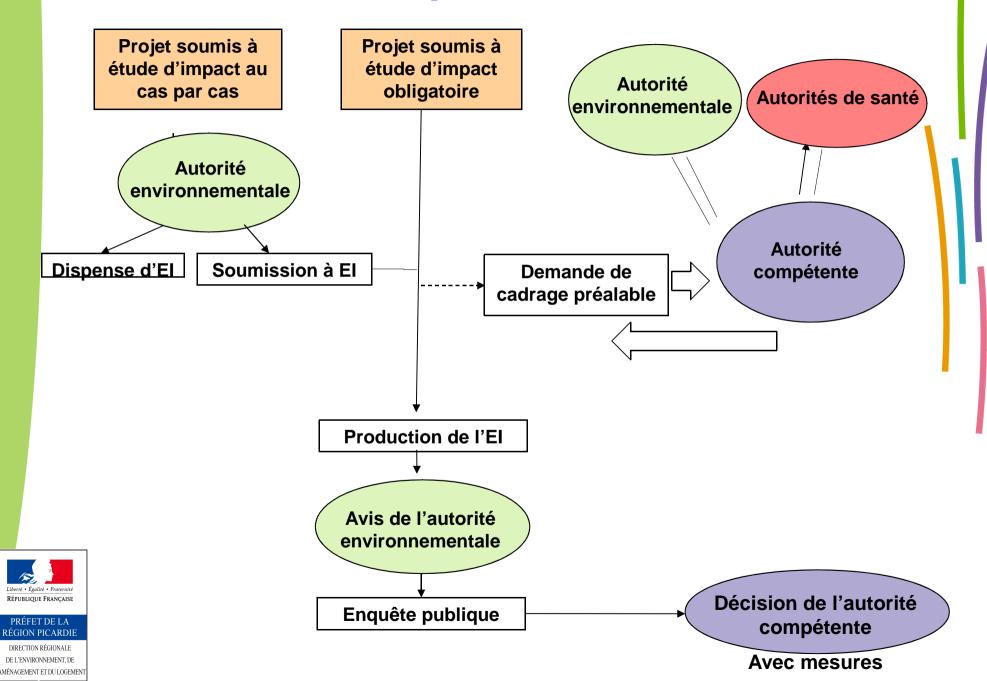
Les IOTA soumis à étude d'impact

- Certaines rubriques de la nomenclature IOTA correspondent à celles de l'étude d'impact : prélèvements (1.1.2.0 = 14°a), STEP (2.1.1.0 = 20°a), épandages de boues (2,1,3.0 = 22°a, 2.1.4.0 = 22°b), les IOTA en lit mineur (3,1,1,0 à 3,1,5,0 = 10°b)
- d'autres rubriques de la nomenclature IOTA ne correspondent que partiellement à celles de l'étude d'impact : destruction de ZH (3,3,1,0) et drainage (3,3,2,0) uniquement pour les projets d'hydraulique agricole (13%, 13%), barrages (3,2,5,0) et plans d'eau (3,2,3,0) uniquement pour le stockage durable des eaux (17% et c),
- d'autres rubriques de la nomenclature IOTA (sans être citées dans la nomenclature El) peuvent concerner des projets soumis à El ou cas par cas :
 - par exemple l'assainissement pluvial (2,1,5,0), les IOTA en lit majeur (3,1,1,0 à 3,2,4,0) peuvent concerner les infrastructures de transports (rubriques 5° à 9°), le DPM et les cours d'eau (10°), le littoral (11°), le s ZAC, permis d'aménager, lotissements, villages de vacance, permis de construire (33° à 38°), les aires de stationnement (40°), les terrains de sport motorisé s, les campings, les terrains de golf, les affouillements de sols (44° à 49°), le ré aménagement de terres pour l'agriculture intensive (50°);



Le défrichement et les reboisements compensatoires (51°) nécessitent soit une étude d'impact soit un examen au cas par cas

Les étapes successives

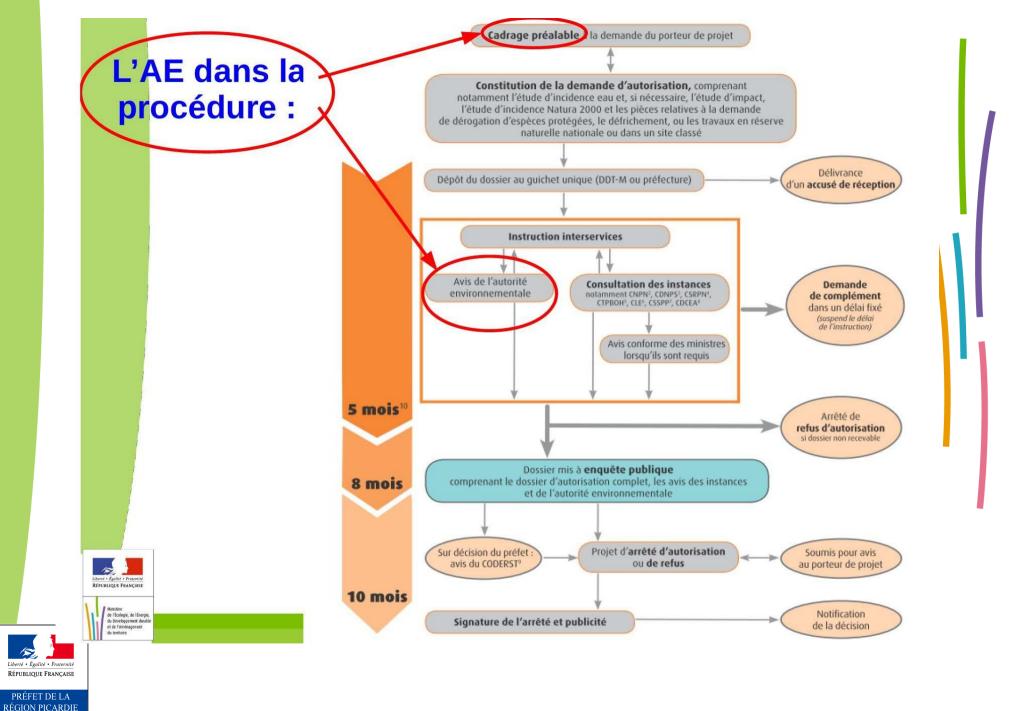


Rôle de l'AE

:

- Les décisions cas par cas pour soumettre ou pas un projet à étude d'impact (art. R122-3 du CE, formulaire CERFA disponible sur le site internet de la DREAL);
- La contribution au cadrage préalable de l'étude d'impact (avis de l'autorité décisionnaire sur le degré de précision de l'étude d'impact : cf. art. R122-4 du CE) ;
- L'avis de l'autorité environnementale





DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

10

L'AE dans la procédure :

Commentaires:

- ✓ Délai avis AE : réglementaire et normalement inextensible
 - ==> l'enjeu est dans la maîtrise des délais globaux
- ✓ Conditions de maîtrise de ces délais :
- ==> travailler sur de bons projets (ERC) et de bons dossiers (cf. ci-après)

✓ Les moyens :

- pour les projets « tout venant » : former et sensibiliser les porteurs de projet aux attentes de l'AE;
- pour les projets à très forts enjeux : travail spécifique à l'amont ;



Avis sur le degré de précision de l'étude d'impact (cadrage préalable)

cf. articles L. 122-1-2 et R122-4 du CE

- Facultatif (==> peut être formel ou informel);
- pas de délai maximum fixé pour la production du cadrage ;
- La demande de cadrage (si formelle) :
 - doit être faite au moment adéquat ;
 - doit être effectuée auprès de l'ACAA(*) qui consulte l'autorité environnementale et l'ARS;
 - doit s'appuyer sur un dossier décrivant :
 - caractéristiques principales du projet ;
 - principaux enjeux environnementaux identifiés sur la zone susceptible d'être affectée;
 - principaux impacts pressentis;
 - le cas échéant, liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages,
 (notamment dans le cas où le projet s'intègre dans un programme plus

^(*) autorité compétente pour autoriser ou approuver



Contenu du cadrage

cf. art L. 122-1-2 et R. 122-4

Il indique notamment:

- le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact
- les zonages, schémas, inventaires relatifs à la zone ou aux zones susceptibles d'être affectée;
- Les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés
- Nécessité d'étudier les effets notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat (Convention d'Espoo)
- La liste des organismes susceptibles de donner au MO des informations utiles à la réalisation de l'étude d'impact.
- L'avis peut également indiquer le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.
- Possibilité d'une réunion de concertation (L. 122-1-2)



cadrage préalable

- → La prise en compte de l'environnement relève d'une politique de la maîtrise d'ouvrage ;
- → Le contenu de l'EIE, même sous traitée, engage le maître d'ouvrage;
- → Principe ERC (priorité à l'évitement);



Contenu de l'étude d'impact

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**.

II.- L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments;

Sur quoi doit porter l'étude d'impact ?

Les contours du projet :

- L'ouvrage principal ;
- Les mesures associées, dont certaines peuvent engendrer des impacts négatifs (compensation, mur anti-bruit, ...).
- => recommandations : ne pas omettre la description des méthodes constructives (rabattement de nappe par exemple), la gestion des matériaux...

Les contours du programme

=> recommandations : justifier l'indépendance du projet si besoin



La prise en compte des autres projets connus

Etat initial

- couvrir la totalité des thématiques visées par le code de l'environnement (population, faune et flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, continuités écologiques, équilibres biologiques, facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéologique, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments);
- anticiper les thèmes visés à l'analyse des impacts (consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux);
- prendre en compte les tendances d'évolution ;
- étude bibliographique seule pas suffisante pour tous les enjeux (inventaire et/ou des mesures de terrain sont en général indispensables);
- citer les sources (étude spécifique, dire d'expert, source biblio) ;
- synthèse avec hiérarchisation des enjeux (dans l'absolu, mais aussi eu égard à leur sensibilité au projet);



Contenu de l'étude d'impact

3°Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, et avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3;

- justifier des PP retenus dans le développement ;
- maîtriser les notions :

* compatibilité (« obligation négative de non-contrariété ; obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure ; la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure ») ;



* articulation (« liaison interface autorisant liberté de mouvement)



* prise en compte (« le moins élevé des 3 niveaux d'opposabilité (conformité, compatibilité, prise en compte) »)



Contenu de l'étude d'impact

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour éva luer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9°Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

0° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude ;

Cas particulier des infrastructures de transport

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des terres agricoles, naturelles ou forestières induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés
- une **analyse des coûts collectifs** des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'or ientation des transports intérieurs (**LOTI**)
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter
- Elle précise au moins les **hypothèses de trafic** et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les **méthodes de calcul** utilisées et les principes des mesures de protection contre les **nuisances sonores** qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52

L'avis AE

- Il porte principalement sur le contenu de l'étude d'impact, mais prend en
- **compte l'ensemble des éléments communiqués.** Nota : La saisine est effectuée par le service instructeur (saisine unique, le délai part de la réception de l'ensemble des dossiers concernés).

Il repose sur:

- √ les contributions de services de niveau régional (exemple délégation régionale de l'ONEMA ou de l'ONCFS, DRAC, ARS...);
- √ L'avis du (ou des) préfet(s) de département ;
- ✓ Les expertise internes des services de la DREAL;
- ✓ Si besoin, des expertises externes à la DREAL;
- ✓ L'expertise propre du service producteur.

Il ne constitue pas:

- √ l'avis de l'État sur le projet ;
- ✓ sur le fond, son contenu ne peut valoir approbation / procédures d'autorisation concernées ;



Il n'est pas prescriptif, mais peut contenir des recommandations ;



Il rend compte d'une analyse de l'autorité environnementale et non d'un avis manichéen favorable/défavorable.

La décision d'autorisation

cf. Article L. 122-1 IV

- La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prendent en considération :
 - L'étude d'impact ;
 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement;
 - Le résultat de la consultation du public.
- Elle fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.



Les mesures intégrées dans la décision d'autorisation

Cela implique que les mesures soient :

- Contrôlables (mise en place d'une police administrative) donc quantifiée et précisées (localisation, surfaces, ...);
- Faisables (disponibilité des terrains,);
- Efficaces (mesures de suivi à intégrer).



Merci de votre attention

Pour toute information:

sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr

